

**Nombre de conseillers**

- en exercice : 15
- présents : 9
- votants : 12
- absents : 6
- exclus : 0

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**De la commune de Boulton**

**Procès-verbal**

Séance du 21 septembre 2023

Date de convocation :  
14 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à 20 heures

Date d'affichage :  
15 septembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la Présidence de M. Dominique GUIGUEN

Etaients présents : Ms Bernard BOILLOT, Dominique GUIGUEN, Éric TOURNIER, Patrick SAUGET, Guy ROUX, Patrick GALLEF, Cédrik Caron, Bertrand FOLIN, Christian MALAVAUX.

Excusés : Laurence VAN HECKE (donne procuration à Dominique GUIGUEN), Charlène TOUSSAINT-JULLIEN (donne procuration à Cédrik Caron), Emilie MARCOLINI, Aurélien FAIVRE, Paul-Emile DEVILLAIRS, Solène DENISOT (à donner procuration à Bertrand FOLIN)

Bertrand FOLIN a été nommé secrétaire

**Ordre du jour :**

- Règlement d'affouage 2023/2024
- Tarifs d'affouage 2023/2024
- Décision modificative du Budget 2023
- Création de poste permanent d'adjoint technique à temps partiel
- Convention d'expérimentation du CFU
- Participation aux frais de vétérinaires pour chat errant
- Encaissement Cartes Avantages Jeunes
- Admission en non-valeur
- Saisie du comité technique pour participation Prévoyance et complémentaire santé aux agents : pour avis

**Monsieur le maire informe au Conseil municipal qu'un point a été ajouté à l'ordre du jour le 18/09/2023, il s'agit de l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Haute-Saône pour la période 2024-2026**

**Liste des délibérations :**

- **2023-039 : Approbation du procès-verbal du conseil du 22 juin 2023**
- **2023-040 : Règlement d'affouage 2023/2024**
- **2023-041 : Tarifs d'affouage 2023/2024**
- **2023-042 : Décision modificative sur budget 2023**
- **2023-043 : Création de poste permanent d'adjoint technique à temps partiel**
- **2023-044 : Convention d'expérimentation du CFU**
- **2023-045 : Participation des frais de vétérinaires pour chat errant**
- **2023-046 : Encaissement Cartes Avantages Jeunes**
- **2023-047 : Admission en non-valeur**
- **2023-048 : Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Haute-Saône pour la période 2024-2026**

**N° 2023-039**

**Objet : Approbation du procès-verbal du conseil du 22 juin 2023**

Le Conseil municipal, après lecture, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 juin 2023.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**N° 2023-040**

**Objet : Règlement d'affouage 2023/2024**

Le Maire présente le règlement d'affouage pour l'hiver 2023-2024 qui a pour objectif de permettre l'exploitation par les affouagistes, des bois partagés par la commune, après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

Il rappelle les éléments des principales dispositions :

- L'affouagiste doit souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et informer son assureur de son activité d'affouagiste-exploitant. Une attestation d'assurance en cours de validité avec la mention « affouage » est à présenter lors de l'inscription.
- Obligatoirement, au fur et à mesure de l'abattage :
  - Mise en pile d'un mètre des petites futaies
  - Ou évacuation immédiate de l'exploitation en plus d'un mètre avec un débardage interdit avant le 1er avril 2024 et un délai d'abattage fixé au 15 avril 2024
- Le règlement de la taxe affouagère ou d'accès à la commande groupée ne s'effectue pas à l'inscription mais après édition d'un titre de paiement après arrêt par le conseil municipal du rôle d'affouage. Seules les personnes s'étant acquitté du paiement de leur facture d'affouage au moment du tirage au sort pourront se voir délivrer une portion. La vérification s'effectuera selon un état du centre des finances publiques.
- Pas de procuration pour participer au tirage au sort
- Le stockage du bois est interdit le long des voies et des chemins communaux
- En cas d'infraction constatée au règlement par l'affouagiste, l'inscription sur la liste affouagère de l'exercice suivant ne sera pas retenue.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve le règlement d'affouage pour l'hiver 2023-2024 tel que présenté.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**N° 2023-041**

**Objet : Tarifs d'affouage 2023-2024**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide de fixer le montant de la taxe d'affouage pour l'hiver 2023-2024 ;

- Pour l'affouage sur pied, un forfait est fixé à :
  - 80 € pour une portion
  - 40 € pour une 1/2 portion
- Pour l'affouage façonné, la taxe/stère est calculée suivant la taxe d'une portion divisée par le volume moyen d'une portion à laquelle est ajouté le cout de façonnage -livraison
  - 45 € /stère pour le bois façonné et livré

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**N° 2023-042**

**Objet : Décision modificative au budget 2023**

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser une décision modificative afin de payer les travaux de raccordements d'eau pour la salle associative à la CCPR, d'un montant de 2 283.95 €, au compte 2041512. Il conviendrait donc de retirer 10 000 € au compte 2138 puisque les travaux de l'atelier qui y étaient prévus, sont reportés.

Article/Chap	Désignation	Sect	Réalisé n-1	Proposé	Voté
2041512/204	Subv GFP de rattach.	Invest. D	0.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
2138/21	Autres constructions	Invest. D	5 880.00 €	-10 000.00 €	-10 000.00 €

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**N° 2023-043**

**Objet : Création d'un poste permanent d'un adjoint technique à temps partiel**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la commune de BOULT est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 28h00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes : entretiens de voirie, espaces verts et bâtiments.

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, :

- Décide de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 28 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 28 /35ème d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : entretiens de voirie, espaces verts et bâtiments, relevant de la catégorie hiérarchique C et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code de la fonction publique susvisé,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
  - Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,
  - Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : pas de diplôme spécifique nécessaire, expérience minimale recommandée dans la fonction d'emploi),
  - Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 367 / indice majoré minimum 361 et l'indice brut maximum 381 / indice majoré maximum 367,
  - Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**POUR : 8**

**CONTRE : 3**

**ABSTENTION : 1**

**N° 2023-044**

**Objet : Convention d'expérimentation CVU**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des juridictions financières,  
Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,  
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,  
Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de Boulton à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

Une convention ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique doit être signée entre la commune et l'État.

Le conseil-municipal autorise le maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (vague 3 – compte de l'exercice 2023)

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**N° 2023-045**

**Objet : Participation frais vétérinaires pour chat errant**

*Point annulé, ne faisant pas l'objet d'une DCM*

**N° 2023-046**

**Objet : Encaissement Cartes Avantages Jeunes**

Le conseil municipal autorise le Maire à encaisser la somme de 138 € correspondant au paiement des 69 cartes Avantages jeunes.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**N°2023-047**

**Objet : Admission en non-valeur**

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des communes

CONSIDÉRANT que les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable relèvent du pouvoir du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus sur le budget général de la commune.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur la liste ci-dessous.

EXERCICE	Débiteur	MONTANT	Motif de présentation en non-valeur
2014	DAVIOT Jeanette	6.30 €	Poursuite sans effet
2014	DAVIOT Jeanette	48.64 €	Poursuite sans effet
2014	DAVIOT Jeanette	33.60 €	Poursuite sans effet
2011	DAVIOT Jeanette	11.76 €	Poursuite sans effet
2017	DI PINTO Gaëtan	14.00 €	RAR inférieur seuil de poursuite
	<b>TOTAL</b>	<b>114.30 €</b>	

Le conseil municipal adopte cette délibération.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **N°2023-048**

**Objet : Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Haute-Saône pour la période 2024-2026**

- Vu le Code du Travail,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale.

#### Le Maire expose :

- ⇒ Conformément à l'article 11 du décret 85-603, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive,
- ⇒ Le Centre de gestion de la Haute-Saône a créé en mars 2009 un service de médecine préventive avec lequel il est possible de conventionner,
- ⇒ Que la convention avec le Centre de gestion de la Haute-Saône devrait permettre de bénéficier d'un service de médecine préventive de qualité au meilleur coût.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au service de Médecine Préventive du CDG de Haute-Saône,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et ses éventuels avenants au service de Médecine de prévention géré par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, ou tout document utile afférent à ce dossier.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **Points ne nécessitant pas de délibération :**

#### **1- Participation commune à la Prévoyance et à la complémentaire Santé**

Le maire indique que l'employeur doit participer au financement de la complémentaire santé des agents, dans la fonction publique territoriale.

La participation au contrat de Prévoyance Maintien de salaire sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le plus simple est de mettre en place une aide pour les contrats labellisés, cela permet à chaque agent de choisir son opérateur et son contrat. Le seul impératif pour l'agent est de souscrire un contrat « labellisé » pour pouvoir bénéficier de l'aide mensuelle de son employeur.

Cette aide est un montant en euros, défini dans la délibération prise par le conseil municipal.

Actuellement, les moyennes de participations observées sont de 20 € par mois par agent pour la complémentaire santé (avec un minimum de 15€) et 12 € par mois par agent pour la prévoyance (avec un minimum de 7 €)

Il suffit de saisir le comité social territorial du centre de gestion puis de prendre une délibération en conseil municipal.

Retenu 20 € et 12€.

## **2- Alimentation du feu comportemental Route de Boulot**

Le maire indique que l'alimentation électrique du feu comportemental de la route de Boulot peut s'établir selon 2 options

- Extension du réseau d'éclairage public jusqu'au feu : 17 378,95 € HT  
Consommation électrique : 234 €/an

- Traversée de voirie pour déplacement du panneau solaire : 1 763,84 € HT  
Déplacement du feu et installation d'un nouveau mat : 3 093.79 € HT

Compte tenu qu'il y'a plus de fonctionnement électrique, le feu comportemental reste à son emplacement.

*Déposé, certifié et rendu exécutoire le 22/09/2023*

*Le secrétaire,  
Bertrand FOLIN*

*Le maire,  
Dominique GUIGUEN*

